



Ville de MILLAS

REGLEMENT

**DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code l'Urbanisme,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2007 créant et approuvant le règlement du Service de distribution d'eau potable,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016 approuvant la modification du règlement du Service de distribution d'eau potable applicable au 01/01/2017,

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
22 DEC. 2016
COURRIER

SOMMAIRE

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Obligations générales du Service des Eaux

Article 3 – Obligations générales des abonnés

Article 4 – Modalités de fourniture de l'eau

Article 5 – Appareils publics

Article 6 – Définition du branchement

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7-1) *Branchements neufs*

7-2) *Entretien des branchements*

7-3) *Entretien de l'abri de comptages*

7-4) *Compteurs*

CHAPITRE II **ABONNEMENTS**

Article 8 – Demande de contrat d'abonnement

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements

Article 10 – Résiliation, mutation et transfert des abonnements

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Article 11 – Mise en Service des branchements et compteurs

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Article 14 – Compteurs : relevés et fonctionnement

Article 15 – Compteurs – Vérification

CHAPITRE IV **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Article 16 – Frais de branchement et d'entretien

16-1) *Branchements neufs*

16-2) *Entretien*

16-3) *Modifications*

Article 17 – Frais de fourniture du compteur et de son entretien

17-1) Première installation d'un compteur

17-2) Entretien

Article 18 – Conditions, fréquence et modes de facturation des fournitures d'eau

18-1) Paiement des frais de consommation

18-2) Eléments constitutifs de la facture d'eau

18-3) Fréquence et modes de facturation

18-4) Dispositions diverses

18-5) Cas particuliers

Article 19 – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Article 20 – Extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

Article 21 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 22 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 23 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 24 – Infractions au présent règlement

Article 25 – Dérogation au présent règlement

Article 26 – Modifications du règlement

Article 27 – Consultation du règlement

Article 28 – Date d'application

Article 29 – Election de domicile

Article 30 – Clauses d'exécution

ANNEXE A - Propriété des compteurs

La Ville de MILLAS exploite en régie directe le Service dénommé ci-après Service des Eaux.

Dans le présent règlement, par le terme abonné on entend toute personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements. Le propriétaire du branchement (en domaine privé) est la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement. L'utilisateur est l'utilisateur de la ressource.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution publique pour la ville de MILLAS.

Article 2 – Obligations générales du Service des Eaux

La Régie des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 ci-après, et selon les modalités définies par le présent règlement,
- est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.),
- de fournir à l'utilisateur toute information sur la qualité de l'eau. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie ou sur demande auprès du Service des Eaux ou par consultation du site Internet de la Mairie www.mairie-millas.fr (rubrique "Régie des Eaux"),
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Le Service des Eaux est tenu également, sauf cas de force majeure (voir articles 21 à 23), d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire d'assurer la continuité du service 24h sur 24h. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Article 3 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

La canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions, en toute période et ce même s'ils se trouvent en domaine privé.

Ils devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur leur branchement particulier.

En cas de travaux soumis à avis du Service des Eaux, les abonnés devront se conformer aux prescriptions techniques notifiées par le Service des Eaux.

Le propriétaire du coffret compteur (Voir article 7-3) ou son locataire doit maintenir en bon état et libres de toute végétation la couverture et l'intérieur de l'abri de comptage. Il doit également protéger les installations de comptage contre les effets du gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage...). Ce dernier est responsable de toutes détériorations pouvant survenir de ces faits.

En outre, il est strictement interdit, en toutes circonstances, sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal et sans préjudice des poursuites auxquelles le non respect de ces interdictions peuvent donner lieu :

- d'amener l'eau depuis sa propriété vers une autre propriété,
- de fermer ou de manœuvrer le robinet d'arrêt, sous bouche à clé, placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.
- de céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie ; les propriétaires n'ayant pas prévenu le Service des Eaux qu'ils fournissaient de l'eau à des locataires ou sous-locataires doivent procéder d'urgence à une déclaration au Service des Eaux et à la mise en conformité de leurs installations,
- de pratiquer tout piquage sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,
- de refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,
- de refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement : toute infraction constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 4 – Modalités de fourniture de l'eau

La ville de MILLAS se réserve le droit exclusif de distribution d'eau potable domestique et industrielle sur tout le territoire de la commune. De ce fait aucune conduite de distribution publique ne peut contenir d'autres eaux que celle de la distribution publique (voir article 13).

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter voire de suspendre la fourniture d'eau si les circonstances l'y obligent.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le Service des Eaux est et reste toujours maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relève de sa seule compétence, ou au moins de son agrément et/ou de sa tutelle technique.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avèrerait excessive ou insuffisante, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression, après approbation du Service des Eaux.

Article 5 – Appareils publics

▪ Les bornes d'incendie

Elles sont exclusivement réservées à cet effet. La manœuvre et l'usage par des particuliers sont interdits, sans préjudice des poursuites auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

▪ Autres appareils

L'usage des autres appareils ou prises d'eau publique est interdit aux particuliers.

▪ Cas particuliers

Des autorisations particulières peuvent être accordées aux forains, cirques et autres à durée déterminée et moyennant redevance après comptage.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé ;
4. le robinet avant compteur ;
5. le coffret ou regard abritant le compteur ;
6. le compteur, un robinet de purge et/ou un robinet avant compteur ;
7. le clapet anti-retour (ou clapet antipollution).

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7-1) Branchements neufs

Le Service des Eaux a l'exclusivité de l'établissement ou de l'autorisation d'établissement du branchement particulier entre la conduite principale et le compteur, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Tous les travaux d'installation du branchement sont soumis à la tutelle technique du Service des Eaux.

La demande d'établissement du branchement particulier sera formulée par la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel sera implantée la partie privative du branchement.

Le délai nécessaire à la réalisation d'un branchement neuf sera porté à la connaissance du demandeur, lors de l'acceptation de sa demande. Si tel est le cas, un devis quantitatif et estimatif des travaux à réaliser sera adressé au demandeur (voir conditions financières – article 16-1). Ledit devis est établi en double exemplaire, sur la base des tarifs applicables pour l'année en cours, dont un sera à retourner au Service des Eaux, dûment accepté et signé, et accompagné du règlement.

Le coffret ou regard abritant le compteur est le seul élément du branchement qui peut être mis en place par le demandeur ou un professionnel de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux. L'exécution a lieu sous la surveillance du Service des Eaux. Le demandeur peut également mandater la Régie des Eaux de la ville de Millas, sans que pour autant l'entretien et le renouvellement de l'abri compteur soient à la charge du Service des Eaux. L'abri compteur appartient au propriétaire du branchement situé en domaine privé (Voir article 7-3). Dans tous les cas, le coût est à la charge du demandeur.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur, qui sera placé en limite extérieure de propriété ou aussi près que possible des limites du domaine public le cas échéant.

La pose du compteur est exécutée exclusivement par le Service des Eaux (voir article 17).

Il doit être placé sous chaussée ou sous trottoir un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui, une fois mis en service, ne pourra être manœuvré que par les agents du Service des Eaux.

Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements. Un schéma de l'installation devra être fourni au Service des Eaux pour avis.

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux agréés. Tous les autres matériaux, notamment ceux énoncés dans l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, sont interdits.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et d'installations diverses, après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

7-2) Entretien des branchements

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par lui (voir conditions financières – article 16-2).

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement devient la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et dommages y afférents.

Pour sa partie avant compteur située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les coûts des travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement, sauf en cas de faute avérée du Service des Eaux. Après étude et devis, ces travaux sont exécutés par le Service des Eaux et/ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par celui-ci.

Chaque réfection de branchement pourra conduire à la mise en conformité de la totalité de l'installation desservant l'immeuble et au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété.

Les demandes de travaux émanant des particuliers sont soumises à autorisation et surveillance du Service des Eaux. Dans ce cas, les frais sont à la charge du propriétaire demandeur.

7-3) Entretien de l'abri de comptage

Le coffret-compteur (en façade ou sur mur de clôture ou niche au sol) appartient à la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement. Son entretien et son éventuel remplacement est donc à la charge exclusive de ce dernier.

La réparation ou le remplacement du coffret ou regard abritant le compteur est obligatoirement à la charge de son propriétaire en cas de détériorations (intempéries, chocs de véhicules, circulation de véhicules non adaptés à la classe du regard, vétusté) et ce même si ce dernier se trouve sur le domaine public (trottoir, voirie sans trottoir, etc...).

Rappel de l'article 3 : le propriétaire du coffret compteur ou son locataire doit maintenir en bon état et libres de toute végétation la couverture et l'intérieur de l'abri de comptage. Il doit également protéger les installations de comptage contre les effets du gel (installation à l'abri des courants d'air, calfeutrage...). Ce dernier est responsable de toutes détériorations pouvant survenir de ces faits.

7-4) Compteurs

Le Service des Eaux assure le contrôle et l'entretien courant du proche environnement des compteurs dont il est propriétaire (pour les compteurs posés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, se reporter à l'annexe A), à savoir :

- le robinet avant compteur
- le compteur
- le clapet anti-retour

Tous ces appareils en service pourront être vérifiés puis remplacés en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du Service des Eaux (voir conditions financières – article 16 - 2).

Toutefois, dans le cas de branchements comportant un disconnecteur, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle du compteur seront à la charge de l'abonné. L'emploi de by-pass est formellement interdit.

Les compteurs ne répondant pas aux exigences fixées par le présent règlement ou dépourvus de plombage seront remplacés aux frais de l'abonné. Le nouveau compteur deviendra propriété du Service des Eaux et donnera lieu à perception d'une redevance d'entretien et de location du compteur (voir annexe A).

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Article 8 – Demande de contrat d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu’aux locataires et occupants reconnus.

Pour les branchements existants, le Service des Eaux est tenu de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai le plus court possible suivant la demande d’abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation. Il peut alors demander une participation aux propriétaires.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements

Tout usager éventuel, désireux d’être alimenté en eau, doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d’abonnement, préalablement à son installation sur la desserte ou lors de l’ouverture de l’eau au compteur. Ce contrat, précisant notamment les modalités particulières d’abonnement, est rempli en deux exemplaires et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l’abonné.

Les demandes de souscription d’un contrat d’abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

La date d’effet du contrat d’abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d’obtention du titre (date d’entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Les abonnements ont une durée indéterminée et prennent fin lorsqu’une demande de résiliation est adressée au Service des Eaux. Cette demande doit être établie avant le départ de l’abonné.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours d’année entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Les abonnements sont payables par semestre et d’avance. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

Des frais d’accès au service sont dus par l’abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs de l’eau et de l’assainissement par voie d’affichage à la Mairie de MILLAS. Les tarifs sont consultables au service de la Régie des Eaux et sur le site Internet de la Mairie www.mairie-millas.fr (rubrique “Régie des Eaux”).

Les tarifs comprennent :

- un abonnement fixe permettant de couvrir les frais d’entretien du branchement et la location du compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d’eau réellement consommé.

Article 10 – Résiliation, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux. La demande doit être établie avant le départ de l'abonné. Si aucune demande n'est formulée par l'abonné, aucun remboursement ne sera effectué en cas de surestimation du volume d'eau réellement consommé.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des abonnements du semestre en cours.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement peut être fermé à la bouche à clé, le robinet de compteur bloqué (pose d'un verrou). La résiliation de l'abonnement peut donner lieu à la dépose du compteur qui sera alors à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, après enregistrement de la demande d'abonnement, est substitué à l'ancien, avec frais d'accès au service.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 11 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Le compteur doit être placé en limite extérieure de propriété ou aussi près que possible des limites du domaine public le cas échéant de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou, conformément au règlement sanitaire départemental, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable. En cas de problème, il peut être procédé à leur vérification.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune de MILLAS ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif (anti-bélier notamment) aux frais de l'abonné.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux peut intervenir d'office voire procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur branchement).

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour à l'aval immédiat du compteur. Ce disconnecteur normalisé sera installé aux frais de l'abonné qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, conformément au règlement sanitaire départemental. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 14 – Compteurs : relevés et fonctionnement

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, le Service des Eaux procédera à une estimation. Le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement avéré du compteur, la consommation sera estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, selon les mêmes modalités que lors d'absence de relevé, mais sans pénalité.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 15 – Compteurs – Vérification

Le Service des Eaux procède régulièrement au remplacement des compteurs dont il est propriétaire (voir annexe A), selon la durée de vie des modèles. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions visées à l'article 11, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par le Service des Eaux (main d'œuvre, immobilisation de véhicule). Dans le cas contraire, les frais de vérification seront supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée par report sur la facture suivante.

Article 16 – Frais de branchement et d’entretien

16-1) Branchement neuf : Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

16-2) Entretien : trois parties sont à considérées, sous réserve des dispositions du présent règlement :

- Sous Domaine Public : où les réparations sont prises en charge par le Service des Eaux.
- Sous Domaine Privé : où l’entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.
- Compteur : le coût est inclus dans le forfait annuel d’entretien du compteur.

16-3) Modifications : Tous les frais afférents à la modification d’un branchement particulier à la demande de l’abonné seront à la charge de celui-ci ; les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du Service des Eaux.

Article 17 – Frais de fourniture du compteur et de son entretien

17-1) Première installation d’un compteur

Les frais afférents à la pose du compteur incombent au demandeur. Ils seront facturés sur la base des tarifs applicables pour l’année en cours. Ces frais constituant un droit de raccordement, le compteur restera la propriété du Service des Eaux, qui le louera à l’abonné.

La construction du regard et son implantation, soumis à avis et prescriptions techniques du Service des Eaux, seront également à la charge de l’abonné.

17-2) Entretien

Tout compteur en service sera systématiquement remplacé en fonction de sa durée de vie. Les frais de remplacement ou de réparation en cas de défaillance étant inclus dans le forfait d’entretien et de location du compteur, le coût des travaux incombera au Service des Eaux. Ces prescriptions ne concernent que les compteurs installés à partir de l’entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A).

Dans le cas où l’abonné refuserait de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d’arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut supprimer la fourniture d’eau.

Toute réparation et tout remplacement de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d’un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l’abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) seront effectués par le Service des Eaux aux frais de l’abonné. Ne sont ainsi réparés ou remplacés aux frais des abonnés que les compteurs ayant subi des détériorations relevant de leur faute (voir article 3).

Article 18 – Conditions, fréquence et modes de facturation des fournitures d'eau

18-1) Paiement des frais de consommation d'eau

Le propriétaire ou le Syndic désigné par le ou les propriétaires répond de façon générale du paiement de ces frais. En cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur l'avis de redevance.

18-2) Eléments constitutifs de la facture d'eau

- Abonnement ou part fixe

L'abonnements eau correspond aux sommes destinées à couvrir les charges fixes du Service des Eaux et à couvrir les charges d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs installés suite à l'entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A). Ils ne donnent droit à aucun volume d'eau. Son montant est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

- La consommation

Correspond au produit du nombre de m³ consommés par le prix unitaire du m³ tel que fixé annuellement par délibération de l'année précédente du Conseil Municipal.

- Les redevances Agence de l'Eau

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée Corse. Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à ladite Agence.

- La T.V.A

La Taxe sur la Valeur Ajoutée à 5,5 % est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture concernant l'eau potable.

18-3) Fréquence et modes de facturation

La relève des compteurs est annuelle.

Même en cas de consommation nulle, l'abonnement ou part fixe seront facturées sauf si une demande de fermeture du branchement a été formulée par l'abonné.

Deux facturations au moins sont établies annuellement. Le Service des Eaux se réserve la possibilité de choisir entre une facture d'acompte et une facture de solde ou une double facturation annuelle basée sur deux relèves ou plus.

- L'acompte

Il est basé sur une estimation correspondant à 60 % du volume consommé l'année précédente.

La facturation comprend :

- L'abonnement ou part fixe pour le semestre à venir
- 60 % de la consommation de l'année précédente, desquels découlent les redevances Agence de l'Eau.
- La T.V.A à 5,5 % sur l'eau

▪ Le solde

La base de facturation correspond au volume d'eau enregistré entre deux dates de relevés, soit :

- l'abonnement ou part fixe pour un an,
- la consommation au réel, de laquelle découlent les redevances Agence de l'Eau,
- la T.V.A à 5,5 % sur l'eau.

Le montant de l'acompte est déduit du montant résultant de la consommation au réel.

18-4) Dispositions diverses

En cas de non-paiement dans les délais impartis, Monsieur le Trésorier Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition, y compris la demande de fermeture du branchement.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux, dans un délai de 30 jours après réception de la facture ; passé ce délai, la consommation ne pourra plus être contestée.

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, à Monsieur le Trésorier Principal.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques.

Toutefois, de manière exceptionnelle et pour l'année en cours seulement, dans le cas d'une fuite d'eau et lorsque l'abonné dès sa découverte en aura informé le Service des Eaux, sous réserve que la réparation ait lieu le plus rapidement possible et soit justifiée ou constatée, un dégrèvement peut-être consenti par le Service des Eaux. Le nombre de m³ réel (y compris la fuite) ainsi que les redevances de l'Agence de l'Eau qui en découlent seront facturés au tarif du m³ traité (coût du m³ en sortie de station). Pour l'assainissement et les redevances correspondantes, une estimation de la consommation pendant la période correspondante des 3 années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, majorée de 20 %, servira de base aux m³ facturés.

18-5) Cas particuliers

▪ **Les chantiers**

Les branchements eau et assainissement devront être effectués conformément aux articles 7 à 9 avant l'ouverture des chantiers.

Un compteur définitif sera installé, sous réserve que les normes d'emplacement prévues à l'article 11 soient respectées.

Dans le cas où il ne serait pas possible techniquement de faire poser un compteur, pour tous travaux de construction, que ce soit des chantiers de maisons individuels, d'immeubles, d'industries, de commerces, il sera facturé au propriétaire jusqu'à la fin des travaux et la pose du compteur une prime fixe (sur l'eau seulement) et une consommation fixée à :

- 50 m³ pour une maison individuelle
- 25 m³ par logement pour les immeubles collectifs, auxquels sont ajoutés 25 m³ par 150 m² de planchers pour les bureaux, commerces, dépôts situés dans ces immeubles
- 50 m³ par 150 m² de planchers pour tout autre genre de constructions isolées, avec abattement de 50% pour les constructions de hangar, dépôts, usines, ateliers à ossature, façades et pignons métalliques.

A la fin du chantier, les consommations relevées au compteur, ou les consommations fixées ci-dessus le cas échéant, feront l'objet d'une facture d'arrêt de compte.

Ces concessions ne sont pas assujetties à l'assainissement pour la durée des travaux.

▪ **Les abonnés industriels**

Pour les industries ne possédant qu'un seul compteur, il sera fait application du cas général.

Pour les industries possédant plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'une prime fixe. Les consommations à prendre en compte seront celles du total du volume d'eau réellement consommé. Il ne sera fait qu'une seule facture regroupant tous les compteurs.

Article 19 – Frais de fermeture et de réouverture du service d'eau

Les frais de fermeture et de réouverture au compteur par un agent du Service des Eaux (ou sous bouche à clé du branchement le cas échéant) sont à la charge de l'abonné, notamment pour cause de non-paiement des factures. Le montant de ces interventions, qui seront assurées exclusivement par le Service des Eaux, est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

Article 20 – Extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension de réseau sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant le démarrage des travaux, une participation au coût des travaux. Le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension du réseau doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N(33) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 21 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre le Service des Eaux. Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduite et réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

Article 22 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti en temps opportun, les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 23 – Cas du Service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, inviter le Service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au Service des Eaux et au Service de protection contre l'incendie.

Article 24 – Infractions au présent règlement

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du Service des Eaux, par le Maire, son délégué ou un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 25 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 26 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés seront alors informés par affichage en mairie.

Article 27 – Consultation du règlement

Le présent règlement est mis à disposition des usagers du Service des EAux. Un exemplaire peut être adressé sur simple demande auprès de la Régie des Eaux (Mairie de Millas – Place de l'Hôtel de Ville – BP 33- 66170 MILLAS) ou par consultation du site Internet de la Mairie www.mairie-millas.fr (rubrique "Régie des Eaux").

Article 28 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 01/01/2017,
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 29 – Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à MILLAS.

Article 30 – Clauses d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal de MILLAS en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MILLAS
LE 20 DECEMBRE 2016**

ANNEXE A PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS

Les compteurs installés à partir de l'entrée en vigueur du règlement du Service des Eaux, à savoir le 1^{er} janvier 2008, de même que ceux installés antérieurement à celle-ci, sont la propriété du Service des Eaux.

Pour ces compteurs, le Service des Eaux renouvelle progressivement le parc en fonction des critères définis par le règlement du Service des Eaux, à savoir l'absence de plombage et un critère d'ancienneté. Le remplacement des compteurs posés antérieurement au 1^{er} janvier 2008 s'effectue sans frais autres que ceux de pose et de dépose pour le concessionnaire. Ces nouveaux compteurs deviennent la propriété du Service des Eaux et feront l'objet d'un forfait/redevance de location incluant également l'entretien et la relève.

Le remplacement d'un compteur installé postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement actuel du Service des Eaux sera à la charge du Service des Eaux, sauf en cas de faute de l'abonné, notamment le non-respect des dispositions du règlement concernant la protection du compteur contre le gel et la végétation, si celui-ci se situe à l'intérieur de l'immeuble raccordé au réseau de distribution publique.

Le remplacement du parc de compteur est rendu nécessaire par la vétusté de nombre d'entre eux et afin d'assurer une relève juste des volumes d'eau consommés. Le type de compteur mis en place pourra être équipé d'un module de radio fréquence, qui facilitera la relève (à distance) et surtout le temps total de relève.

